

**Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur les réponses aux questions françaises transmises sur
le dossier de demande d'autorisation d'un micro-organisme :
mélange de *Lactobacillus reuteri* VB, *Lactobacillus reuteri* VD et
Lactobacillus salivarius destiné aux vaches laitières**

LE DIRECTEUR GENERAL

Saisine n° 2000-SA-0264

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 30 octobre 2000 d'une demande d'avis sur les réponses aux questions françaises transmises sur le dossier de demande d'autorisation d'un micro-organisme : mélange de *Lactobacillus reuteri* VB, *Lactobacillus reuteri* VD et *Lactobacillus salivarius* destiné aux vaches laitières.

Ce dossier est déposé dans le cadre de la directive du Conseil 70/524/CEE modifiée du 23 novembre 1973 et est établi selon les lignes directrices de la directive 87/153/CEE modifiée

Après consultation du Comité d'Experts Spécialisé Alimentation Animale le 19 décembre 2000, L'afssa émet l'avis suivant.

Considérant que le problème majeur de l'alimentation des vaches laitières hautes productrices est l'acidose, que ce dossier pose la question de l'intérêt de l'incorporation de *Lactobacillus* dans une ration alors que ces micro-organismes sont acidogènes et donc présentent des objectifs contraires à ceux recherchés en production laitière ;

Considérant que les essais d'efficacité sont très incomplets, en particulier :

Annexe 1 aucun essai dont les résultats sont présentés dans le document ne couvre la lactation entière d'un troupeau de vaches laitières ; le mode d'incorporation de l'additif à la ration, les analyses effectuées sur l'aliment pour vérifier et contrôler l'identité et les quantités de chacune des 3 souches présentes ainsi que les analyses permettant de vérifier l'homogénéité de l'incorporation ne sont pas précisés ; les quantités de lait produites par le lot témoin et le lot supplémenté doivent être indiquées.

Annexe 2, le produit cité dans le document est une levure qui ne correspond pas au mélange de micro-organismes faisant l'objet du présent essai ; les analyses permettant d'attribuer les résultats au produit étudié doivent être renseignées ; les conclusions sur une lactation entre 180 et 350 jours ont été extrapolées aux résultats d'un essai qui s'est déroulé entre le 213^{ème} et le 293^{ème} jour de la lactation ; le gain considérable de production laitière (+26%) avec la seule supplémentation par les micro-organismes apparaît surprenant et doit être vérifié.

Annexe 3, pour une ration à faible teneur en concentré, le mode d'action du micro-organisme indique déjà une orientation des fermentations ruminales vers une acidose ; les conséquences de rations à teneur plus élevée en concentré devraient être étudiées.

Annexe 4, le protocole de l'essai in vitro indique des quantités d'additifs de 50, 500 et 5000 mg sans préciser la quantité de chacune des différentes souches ; s'agissant de souches hétérofermentaires il aurait fallu effectuer le dosage d'acide lactique et d'alcool dans le jus de rumen.

L'Agence de sécurité sanitaire des aliments estime que les éléments fournis ne permettent pas de démontrer l'efficacité du produit.